



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Monsieur le Commissaire divisionnaire,

En sa séance du 27 juin 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte dont elle a été saisie pour les faits suivants.

Lorsque madame [...] prit contact, en date du 15 février 2008, avec les services policiers de la commune d'Auderghem, son interlocuteur était un agent francophone qui refusa de s'exprimer en néerlandais.

\*  
\* \*

Vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit (*traduction*).

*Comme il ressort de l'enquête effectuée que l'inspecteur de police visé, tout en étant du rôle linguistique français, est bien en possession d'un brevet linguistique (NL) et qu'en conséquence la plainte apparaît comme étant fondée, les mesures nécessaires ont été prises à l'encontre du membre du personnel en cause afin d'éviter une répétition des incidents à l'avenir.*

\*  
\* \*

La zone de police 5342 constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, et tombe dès lors sous l'application du même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'inspecteur de police aurait dû s'adresser à la plaignante en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend note de votre communication selon laquelle les mesures nécessaires ont été prises à l'encontre du membre du personnel concerné.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire divisionnaire, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]